



Société de gestion des  
**huiles usagées  
de l'Atlantique**

# Convention des Récupérateurs

**Pour la province du Nouveau-Brunswick**

**Version du 8 décembre 2023 – incluant l'annexe I au 01 janvier 2024**

## CONVENTION DES RÉCUPÉRATEURS :

**ENTRE :**                                   **SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE  
L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL MANAGEMENT  
ASSOCIATION**, une compagnie constituée en vertu de la Partie III  
de la Loi sur les compagnies ayant sa principale place d'affaires au  
644, rue Main, # 601, Moncton, Nouveau-Brunswick, représentée par

\_\_\_\_\_ ,  
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ ,  
(titre du signataire)

dûment autorisé à agir aux présentes;

(ci-après désignée «*UOMA NB*»)

**ET :**

\_\_\_\_\_ ,  
(nom de la personne morale en caractères d'imprimerie)

ayant sa principale place d'affaires au :

\_\_\_\_\_ ,  
(adresse)

représentée aux présentes par :

\_\_\_\_\_ ,  
(nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_ ,  
(titre en caractères d'imprimerie)

dûment autorisé à agir aux présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée le « **Récupérateur** »)

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**UOMA NB a été constituée et reconnue par Recycle NB pour représenter ses Membres visés par le Règlement et pour la mise en œuvre et la gestion d'un système de récupération et de valorisation des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick, conformément à ce Règlement;

Initiales : \_\_\_\_\_

page 2

**ATTENDU QU'UOMA NB** a mis en place un processus de sélection et d'enregistrement des Récupérateurs du système qu'elle gère;

**ATTENDU QUE** le Récupérateur souhaite s'enregistrer auprès d'UOMA NB afin de participer au système de récupération des matières désignées sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. Définitions

Les mots et expressions qui suivent **signifient ou désignent** :

- (i) **Contenant usagé aérosol**: désigne le contenant aérosol usagé de lubrifiant et de nettoyeur à freins;
- (ii) **Contenant usagé de glycol (antigel)** : désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 50 litres qui a contenu du glycol tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (iii) **Contenant usagé d'huile** : désigne un contenant usagé d'une capacité maximale de 50 litres qui a contenu de l'huile tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (iv) **Convention des Récupérateurs ou Convention** : désigne la présente convention intervenue entre le Récupérateur et UOMA NB;
- (v) **Demandeur** : désigne tout Récupérateur souhaitant s'enregistrer auprès d'UOMA NB et qui fait les démarches nécessaires en ce sens et transmet les documents et renseignements requis à cette fin;
- (vi) **Filtre à l'huile** : s'entend à la fois du filtre à huile jetable ou du filtre à huile à cartouche jetable utilisé dans les systèmes hydrauliques, les transmissions ou les moteurs à combustion interne; du filtre à huile, du filtre à carburant diesel, du filtre pour réservoir de stockage de carburant, et du filtre à huile pour appareil de chauffage domestique, à l'exception des filtres à essence, tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- (vii) **Filtre à l'huile usagé** : filtre à l'huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (viii) **Générateur** : désigne l'utilisateur ou l'utilisateur des matières désignées dans le cours normal de ses affaires ou à titre de consommateur privé;
- (ix) **Glycol (antigel)** : désigne éthylène ou propylène glycol utilisé ou destiné à être utilisé comme liquide de refroidissement pour un véhicule ou pour usage commercial, mais ne comprend pas ce qui suit : l'antigel destiné à la plomberie, l'antigel contenu dans le lave-glace, le dégivreur de serrure et l'antigel, l'antigel

Initiales : \_\_\_\_\_

page 3

pour l'essence et le diesel (glycol), tel que décrit à l'article 2, du Règlement;

- (x) **Glycol (antigel) usagé** : désigne glycol qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisé aux fins pour lesquelles il a été fabriqué tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (xi) **Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs** : désigne le guide fourni par UOMA NB aux Récupérateurs et aux Valorisateurs lequel décrit le programme de gestion des matières désignées mis en place par UOMA NB ainsi que les détails relatifs aux systèmes et aux procédures relatives à leur entreprise tel que modifié de temps à autre par UOMA NB;
- (xii) **Huile**: s'entend à la fois de l'huile de carter, de l'huile pour moteur, de l'huile d'engrenages, du liquide hydraulique, du liquide pour transmission et du liquide caloporteur dérivés du pétrole ou de produits synthétiques; du liquide servant à la lubrification de machinerie ou d'équipement tel que décrit à l'article 2 du Règlement;
- (xiii) **Huile usagée** : huile qui, du fait de son utilisation, de son entreposage ou de sa manipulation, ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été fabriquée tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (xiv) **Loi** : désigne la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (D.C. 2008-180) et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- (xv) **Matières désignées** : désigne les huiles usagées, les contenants usagés d'huiles d'une capacité maximale de 50 litres incluant les contenants de lubrifiant en aérosol usagés de tous types de lubrifiants, les glycols (antigels) usagés et leurs contenants usagés d'une capacité maximale de 50 litres, les contenants aérosols usagés des nettoyeurs à freins ainsi que les filtres usagés sur le territoire de la province du Nouveau-Brunswick en conformité avec la partie 5.1 du Règlement;
- (xvi) **Ministre** : désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- (xvii) **Point de Récupération** : désigne une installation de collecte qui accepte l'huile usagée, le glycol (antigel) usagé, les contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) d'une capacité maximale de 50 litres, les filtres à huile usagés, les contenants de lubrifiant en aérosol usagés de tous types de lubrifiants ainsi que les contenants usagés aérosols de nettoyeurs à freins de personnes qui souhaitent les retourner, laquelle est identifiée à titre d'installation de collecte dans le cadre d'un plan approuvé d'écologisation de l'huile et du glycol tel que décrit à l'article 50.1 du Règlement;
- (xviii) **Récupérateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB, pour cueillir chez les générateurs ou dans les Points de Récupération les matières désignées visés par le Règlement et les livrer chez un Valorisateur enregistré auprès d'UOMA NB;
- (xix) **Règlement** : désigne le *Règlement sur les matières désignées 2008-54 – Loi sur l'assainissement de l'environnement (D.C. 2008-180)*;

- (xx) **Subside à la récupération** : désigne l'incitatif financier payé par UOMA NB aux Récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB pour la récupération des matières désignées ;
- (xxi) **Valorisateur** : désigne une entreprise enregistrée auprès d'UOMA NB pour effectuer la valorisation des matières désignées visés par le Règlement.

## 2. Conditions d'enregistrement et de maintien de l'enregistrement

- 2.1 Le demandeur transmet le formulaire de demande d'enregistrement des Récupérateurs (disponible sur le site Internet d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section « Récupérateur »), auquel doivent être joints les documents exigés sur ce formulaire ainsi que tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB.
- 2.2 Tout enregistrement se termine le 31 décembre de chaque année. Il doit donc être renouvelé le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier selon les conditions spécifiées sur le formulaire de renouvellement d'enregistrement des Récupérateurs (disponible sur le site internet d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com)), section « Récupérateur » et tout autre document ou information que pourrait raisonnablement exiger UOMA NB. Ce renouvellement d'enregistrement réactive automatiquement la Convention des Récupérateurs déjà signée.
- 2.3 Le Récupérateur, ainsi que ses activités et installations doivent respecter en tout temps les lois, règlements et conventions applicables notamment concernant la gestion des matières désignées et leur traçabilité, la gestion des risques et la sécurité de ses activités d'exploitation ainsi que la formation et l'information des employés et dirigeants responsables ou des personnes assignées à ces activités.
- 2.4 Le Récupérateur doit transmettre sans délai à UOMA NB copie de tout avis d'infraction, enquête, plainte ou autre demande d'une autorité gouvernementale ou autre organisme relativement à toute ordonnance, constat d'infraction, sanction administrative pécuniaire, avis de non-conformité de tout règlement ou loi dont, notamment, toute loi ou règlement environnemental concernant ses activités relatives à UOMA NB.
- 2.5 Le Récupérateur convient de ne pas utiliser le logo d'UOMA Atlantic-Atlantique ou toute autre désignation prescrite comme telle par UOMA NB dans toute forme de communication sans une autorisation écrite d'UOMA NB y décrivant les modalités d'une telle utilisation. Le Récupérateur pourra toutefois mentionner qu'il est enregistré auprès d'UOMA NB. Le Récupérateur s'engage, s'il est autorisé à utiliser le nom d'UOMA NB, à préciser qu'il le fait en tant que partenaire et non en tant qu'associé.

## 3. Obligations du Récupérateur

### 3.1.a) Huiles usagées

- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA NB toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des huiles usagées accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES

Initiales : \_\_\_\_\_

page 5

usagées » (disponible sur le site Internet d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section « Récupérateur ») et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.

- ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur d'huiles usagées donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) et à le transmettre à UOMA NB accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- iii) Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'il est de sa responsabilité d'insérer le bâton mesureur dans le camion-citerne avant et après chaque cueillette afin d'établir le volume d'huiles usagées récupérées à tous les emplacements des générateurs et que le générateur devra vérifier ledit volume d'huiles usagées récupérées et signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB, il doit y avoir des mesures distinctes.**
- iv) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), « section Récupérateur »)

### 3.1.b) Glycols (antigels) usagés

- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA NB toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des glycols (antigels) usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des ANTIGELS usagés » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com) - section Récupérateur) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de glycol (antigels) usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) et à le transmettre à UOMA NB accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- iii) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de vérifier, à l'aide d'un réfractomètre, la concentration d'antigel dans le produit récupéré ainsi que le volume à chacun des emplacements des générateurs. Le générateur devra vérifier ladite concentration d'antigel ainsi que le volume d'antigels usagés récupérés et

Initiales : \_\_\_\_\_

page 6

signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB, il doit y avoir des mesures distinctes.**

- iv) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA NB une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur)

### 3.1.c) Filtres usagés

- i) Le Récupérateur convient que tous les poids des filtres usagés doivent être confirmés par carte de pesée. Il est entendu que le Récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier la facture expédiée à UOMA NB.
- ii) Le Récupérateur convient de transmettre auprès d'UOMA NB toute facture pour demande de paiement du subside à la récupération des filtres usagés accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des FILTRES usagés » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- iii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette chez un générateur de filtres usagés donnant droit à un subside, à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) et à le transmettre à UOMA NB accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
- iv) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité d'indiquer le nombre de barils ou de bacs contenant les filtres usagés récupérés à chaque emplacement des générateurs et que le générateur devra vérifier le nombre de barils ou de bacs pleins ou partiellement pleins récupérés et signer la fiche de recyclage.
- v) Le Récupérateur convient également d'établir un système permettant d'identifier le baril ou le bac par générateur. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB, il doit y avoir des mesures distinctes.**
- vi) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA NB, une déclaration annuelle indiquant le volume total récupéré incluant celui déclaré à UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin

d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur)

- 3.1.d) Contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) (incluant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins)
- i) Le Récupérateur convient de transmettre à UOMA NB toute facture pour demande de paiement des subsides à la récupération des contenants usagés d'huile et d'antigel accompagnée du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des CONTENANTS usagés d'huile et de glycol (antigel) » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) (formulaire distinct pour les contenants aérosols usagés) et de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
  - ii) Le Récupérateur s'engage, lors de la cueillette, chez un générateur de contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) donnant droit à un subside à la récupération à utiliser le formulaire intitulé « Fiche de recyclage » (disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section Récupérateur) et à le transmettre accompagné de tous les renseignements ou documents demandés sur ce formulaire.
  - iii) Le Récupérateur convient qu'il est de sa responsabilité de justifier le poids des contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) récupérés à chaque emplacement d'un générateur et que le générateur devra vérifier le poids des contenants récupérés et signer la fiche de recyclage. **Il doit aussi s'assurer que les matières désignées ont été récupérés pour UOMA NB. Si un chargement contient des matières désignées UOMA NB et hors UOMA NB, il doit y avoir des mesures distinctes.**
  - iv) Le Récupérateur doit utiliser le poids corrigé pour justifier les réclamations soumises à UOMA NB.
  - v) Le Récupérateur doit respecter le pourcentage minimum de matières désignées indiqué sur le « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des contenants usagés d'huile et de glycol (antigel) » sinon il devra rembourser à UOMA NB les subsides reçus en trop sur le volume excédentaire et devra payer à UOMA NB les subsides qu'UOMA NB a versé au Valorisateur sur ce même volume.
  - vi) Le Récupérateur doit produire, auprès d'UOMA NB une déclaration annuelle indiquant le volume TOTAL récupéré incluant celui déclaré à UOMA NB et le total des quantités déclarées d'UOMA NB ainsi que les inventaires de début et de fin d'année, etc. (formulaire disponible sur le site d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com) section Récupérateur)

**Note :** Concernant les contenants usagés aérosols de lubrifiants et de nettoyeurs à freins, tous les points ci haut

Initiales : \_\_\_\_\_

page 8



mentionnés s'appliquent (excepté le point « v ») en utilisant le «Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des AEROSOLS».

#### 4. Renseignements généraux sur les paiements

- 4.1 Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'il ne pourra réclamer de subsides à la récupération que pour les matières désignées récupérées au cours des cent (100) jours précédant la date à laquelle UOMA NB reçoit le «Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées» ou «des FILTRES usagés» ou «de CONTENANTS usagés » ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas. (disponibles sur le site Internet d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section « Récupérateur ») UOMA NB s'engage à verser les subsides à la récupération dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire intitulé « Formulaire de réclamation de subsides à la récupération des HUILES usagées» ou «des FILTRES usagés» ou «de CONTENANTS usagés» ou « d'AÉROSOLS usagés » selon le cas. (disponibles sur le site d'UOMA NB au [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section «Récupérateur»)
- 4.2 **Cas d'exception à la règle des 100 jours** : pour des raisons spéciales empêchant une demande de réclamation de subsides dans les 100 jours (la « période statutaire »), un Récupérateur **pourra demander la prolongation** de la période statutaire **et pour ce faire il doit (avant la fin des 100 jours)** faire une demande écrite de prolongation de la période statutaire expliquant pourquoi cette demande de subsides ne peut être faite dans le délai imparti de 100 jours. Cette demande de prolongation doit être considérée promptement par UOMA NB. Si UOMA NB accepte de prolonger le délai, le Récupérateur devra, premièrement, faire un rapport intérimaire de ses récupérations de la période statutaire, sans le bon de connaissance du Valorisateur (il n'y aura donc pas de paiement de subsides) et, deuxièmement, le rapport complémentaire devra suivre dans les **80** jours de la fin de la période statutaire, accompagné du bon de connaissance couvrant le rapport intérimaire et le rapport complémentaire afin que le paiement complet des subsides puisse être effectué.

#### 5. Obligations d'UOMA NB

- 5.1 UOMA NB s'engage à verser au Récupérateur des subsides à la récupération correspondant à la quantité de matières désignées retournées de façon acceptable pour réutilisation ou valorisation selon les montants établis à l'annexe I des présentes, selon les zones créées par UOMA NB, telles que décrites à l'annexe II de la présente Convention. Chaque zone compte différents niveaux de subsides, soit un pour chaque produit (les huiles usagées, les glycols (antigels) usagés, les contenants usagés, les filtres usagés et les aérosols usagés, etc.). UOMA NB se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier, ajouter ou éliminer des subsides ainsi que de modifier les zones mentionnées à l'annexe II de la présente Convention.
- 5.2 Sauf tel que prévu aux présentes, UOMA NB s'engage à ne divulguer aucun document ou information de nature confidentielle reçu du Récupérateur et ce, conformément à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LN-B 2009, c R-10.6). UOMA NB peut toutefois transmettre tout document ou information à Recycle NB notamment l'information incluse à son rapport annuel et à son plan d'écologisation, ou au Ministre ou aux personnes autorisées du ministère de

Initiales : \_\_\_\_\_

page 9

l'Environnement et des Gouvernements locaux ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

- 5.3 UOMA NB fera parvenir au Récupérateur, un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à l'annexe I ou à l'annexe II des présentes relatives aux subsides à la récupération ou aux zones établies sauf si les modifications sont clairement bénéfiques aux Récupérateurs.

## **6. Durée de la Convention**

- 6.1 La présente Convention a une durée d'un an à compter de sa signature par UOMA NB ou jusqu'à la date du renouvellement d'enregistrement du Récupérateur soit le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la signature de la Convention.
- 6.2 Dans l'éventualité où le Récupérateur avise par écrit UOMA NB de son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci sera réputée résiliée dans les 60 jours suivant la date de réception de l'avis du Récupérateur. Sur réception de cet avis, UOMA NB pourra demander une vérification des livres et registres du Récupérateur.
- 6.3 Le Récupérateur reconnaît et accepte par les présentes qu'UOMA NB peut suspendre ou révoquer son enregistrement si le Récupérateur contrevient à la loi, ou à la réglementation applicable ou aux instruments énoncés au paragraphe 7.3 ci-dessous, ainsi qu'à la présente Convention ou fait toute représentation fautive, trompeuse ou inexacte notamment dans la demande d'enregistrement ou dans un formulaire de réclamation aux fins du paiement du subside à la récupération par UOMA NB. Le Récupérateur reconnaît également et accepte qu'UOMA NB peut suspendre ou révoquer son enregistrement si (a) le Récupérateur se retire des affaires, (b) le Récupérateur demande de révoquer son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA NB, (c) en cas de faillite ou d'insolvabilité du Récupérateur, ou (d) en cas de manquements importants ou répétés aux obligations du Récupérateur aux termes des présentes ou de celles du Guide des Récupérateurs et Valorisateurs.
- 6.4 Le Récupérateur convient de restituer sans délai son certificat d'enregistrement auprès d'UOMA NB si l'enregistrement du Récupérateur est révoqué ou suspendu. Le Récupérateur accepte de ne pas participer aux programmes d'UOMA NB et de ne pas faire affaires sous la bannière de ces programmes s'il n'est pas enregistré ou si son enregistrement est suspendu ou révoqué.

## **7. Conditions générales**

- 7.1 Le Récupérateur confirme par les présentes que tous les renseignements transmis à UOMA NB sont conformes et exacts et s'engage à transmettre à UOMA NB toute modification à ceux-ci dans les meilleurs délais ou au renouvellement de sa convention; il s'engage également à ce que tout document ou renseignement à être transmis à UOMA NB dans le futur soit conforme et exact.
- 7.2 Le Récupérateur convient d'indemniser et de tenir à couvert UOMA NB, ses dirigeants, employés et ses agents ou mandataires contre toute responsabilité de quelque nature que ce soit à l'égard de son exploitation, des coûts, dépenses, réclamations et poursuites pouvant résulter de toute déclaration ou information fautive, trompeuse ou

Initiales : \_\_\_\_\_

page 10

inexacte fournie par le Récupérateur incluant les frais judiciaires, les frais d'avocats et autres frais raisonnables.

- 7.3 Le Récupérateur reconnaît à UOMA NB le pouvoir d'adopter, de modifier et de retirer des règlements, programmes, politiques et procédures et accepte d'être lié par la présente, le Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs, les règlements, les programmes, les politiques et les procédures d'UOMA NB et d'en respecter les obligations.
- 7.4 Sans restreindre les obligations prévues à l'article 8 des présentes, le Récupérateur accepte de fournir, sur demande raisonnable d'UOMA NB, tout renseignement, certificat d'assurance, document, reçu, inscription ou autre information requise pour les fins de son enregistrement ou d'une demande de subsides.
- 7.5 Le Récupérateur convient qu'UOMA NB mettra en place une base de données actualisée des Récupérateurs enregistrés auprès d'UOMA NB, laquelle base pourra être consultée par Recycle Nouveau-Brunswick, et que l'information pourra en être transmise au Ministre et publiée à la Gazette royale du Nouveau-Brunswick, conformément à la Loi.
- 7.6 Advenant le cas où un enregistrement est accordé ou qu'un paiement est effectué par UOMA NB et que l'information fournie par le Récupérateur était fausse, trompeuse ou inexacte, alors il est entendu que l'enregistrement a été accordé sans droit ou par erreur ou que le paiement a été effectué sans droit ou par erreur. Un tel enregistrement est donc nul et tout tel paiement doit être remboursé sans délai à UOMA NB dès que celle-ci ou le Récupérateur prend connaissance de la fausse déclaration ou de l'erreur.
- 7.7 UOMA NB conserve le droit, à sa seule discrétion, de retenir tout paiement ou demande d'enregistrement jusqu'à ce qu'elle complète une vérification ou obtienne une information de la part du Récupérateur qu'elle juge suffisante.

## **8. Examen de conformité par un vérificateur indépendant**

- 8.1 Le Récupérateur reconnaît et accepte de conserver, pour un minimum de 6 ans des livres et registres complets, exacts et à jour de toutes les activités d'exploitation et informations requises aux termes des présentes et du Règlement relativement aux produits récupérés et aux subsides.
- 8.2 Le Récupérateur reconnaît et accepte qu'UOMA NB, Recycle NB, leurs auditeurs, vérificateurs ou autres représentants dûment autorisés doivent, afin de rencontrer les exigences du Règlement et de la présente Convention en matière d'examen de conformité, avoir plein accès, durant les heures normales d'ouverture, à la place d'affaires et aux livres et registres du Récupérateur ou à l'endroit où les livres et registres du Récupérateur sont gardés et à tout autre document ou information requis afin de compléter les vérifications exigées par le Règlement et avoir le droit de prendre copie de ces documents aux frais du Récupérateur, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention, ainsi que pour une période de six (6) ans suivant la fin ou la résiliation de la présente Convention ou de tout renouvellement de celle-ci, selon le cas. À cet effet, le Récupérateur convient de conserver tous ses livres, registres et autres documents ou informations requis aux fins des présentes, en tout temps, dans la province correspondant à son adresse d'enregistrement auprès d'UOMA NB.

Initiales : \_\_\_\_\_

page 11

- 8.3 Cet examen de conformité se fait aux frais d'UOMA NB, à moins que des erreurs considérables (plus 10 %) de tout montant payé ou de toute donnée fournie par le Récupérateur soient démontrées à la suite de cet examen de conformité, auquel cas le Récupérateur devra immédiatement verser à UOMA NB les montants suivants, auxquels s'ajouteront les taxes s'y rapportant :
- a) le montant des subsides payés en trop;
  - b) les frais d'examen de conformité; et
  - c) des frais administratifs, en sus, le cas échéant, des frais d'examen de conformité, correspondant à 20 % des montants des subsides payés en trop.

## 9. Dispositions finales

- 9.1 Les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayant causes et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires acceptent d'être liées par les dispositions des présentes et celles du Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs et d'en respecter les obligations qui leur incombent.
- 9.2 Le Récupérateur ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de la présente Convention, de quelque façon, pour une fin non spécifiquement prévue à la présente Convention sans le consentement préalable écrit d'UOMA NB. Advenant toute cession complète ou partielle de son entreprise, le Récupérateur demeurera responsable des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, solidairement avec tout cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire. Tous les documents transmis par le Récupérateur à UOMA NB sont soumis à des fins d'information, d'examen et de vérification.
- 9.3 Tous les droits mentionnés aux présentes sont cumulatifs et non alternatifs. Le Récupérateur ne saurait être dégagé de ses obligations aux termes de la présente Convention par le fait qu'UOMA NB demeure silencieuse ou retarde l'exécution d'un droit ou d'un recours qui lui est consenti en vertu de la présente Convention ce qui ne devra jamais être interprété contre UOMA NB comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.
- 9.4 Le préambule, le Guide des Récupérateurs et des Valorisateurs ainsi que tout document annexé à la présente Convention ou tout formulaire à être complété en vertu de celle-ci (disponible sur le site internet d'UOMA NB [www.uoma-atlantic.com](http://www.uoma-atlantic.com), section « Récupérateur ») font partie intégrante des présentes.
- 9.5 Toute réclamation découlant de l'application de la présente Convention faisant l'objet d'une contestation, tout différend concernant l'exécution de celle-ci, y compris sa résiliation ou sa révocation, ainsi que tout litige découlant d'un problème d'interprétation de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, et ce, à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 9.6 Les parties aux présentes conviennent que les dispositions actuellement en vigueur de la *Loi sur l'arbitrage*, LN-B 1992, c A-10.1 (la « Loi ») doivent régir tout arbitrage tenu en vertu des présentes. Les parties conviennent que cet arbitrage sera tenu dans la province du Nouveau-Brunswick, dans les villes de Moncton ou Fredericton devant un arbitre qui sera choisi conjointement par les parties dans les 10 jours

Initiales : \_\_\_\_\_

page 12

de la réclamation, à défaut de quoi le choix de l'arbitre sera déterminé par un juge, à la demande d'une des parties, selon les dispositions de la *Loi*.

- 9.7 Tout avis requis en vertu de la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début de la Convention ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.
- 9.8 La présente Convention ne peut être modifiée en tout ou en partie, qu'à l'initiative d'UOMA NB. Sous réserve du droit du Récupérateur de mettre un terme à la présente Convention, toute modification ainsi effectuée ne prendra effet qu'à la date stipulée à l'avis écrit communiqué aux Récupérateurs conformément à la présente Convention.
- 9.9 La Convention, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'elle contient.
- 9.10 Toute disposition de la Convention, non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

**LE RÉCUPÉRATEUR :**

**SOCIÉTÉ DE GESTION DES HUILES USAGÉES DE  
L'ATLANTIQUE – ATLANTIC USED OIL  
MANAGEMENT ASSOCIATION (UOMA NB):**

\_\_\_\_\_  
(nom d'entreprise en caractères d'imprimerie)

Signature :

Signature :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(nom du signataire en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(titre du signataire)

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Initiales : \_\_\_\_\_

page 13

## ANNEXE I

(Approuvé par le CA le 30 novembre 2023)

### *Subsides à la récupération*

Cette annexe I annule et remplace toute autre annexe I antérieure.

### ***Taux en vigueur sur les cueillettes datées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et après cette date \****

<b>ZONE</b>	<b>HUILES USAGÉES (\$/litre)</b>	<b>ANTIGELS USAGÉS (45-55) (\$/litre)</b>	<b>FILTRES USAGÉS (\$/kg)</b>	<b>CONTENANTS D'HUILES ET D'ANTIGEL USAGÉS (\$/kg)  <u>Note 1 et 2</u></b>	<b>CONTENANTS AÉROSOLS USAGÉS (lubrifiants et nettoyeurs à freins) (\$/kg)</b>
1	0,06	0,53	0,90	2,50**	3,75
2	0,13	0,68	1,20	2,70**	4,05
3	0,13	0,68	1,20	2,70**	4,05
4	0,11	0,79	1,10	3,05**	4,31
5	0,13	0,68	1,20	2,80**	4,05
6	0,13	0,68	1,20	2,80**	4,05
7	0,38	1,41	1,68	8,00**	4,89

Notes:

**Note 1:** Un subside au transport de **0,40\$/kg** est accordé au transporteur (récupérateur ou valorisateur enregistré auprès de la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique), pour le plastique livré chez un valorisateur situé à l'extérieur de l'Atlantique et enregistré auprès de la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique,

**Note 2:** Les frais du récupérateur pour la disposition du plastique seront remboursés jusqu'à concurrence de **0,50\$/kg**. Pour recevoir ce remboursement, le récupérateur doit soumettre une facture distincte accompagnée des reçus pour les frais de dispositions afférents en plus du formulaire régulier de réclamation.

\* Sous réserve des modalités prévues à l'article 5.1 de la Convention.

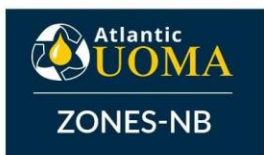
\*\* Incitatifs à la récupération modifiés le 01 janvier 2024

**Pour connaître les subsides en régie interne contactez  
la Société de gestion des huiles usagées de l'Atlantique.**

Initiales : \_\_\_\_\_

page 14

## ANNEXE II



- 1- Kings, Queens, St-John Sunbury, Westmorland, York
- 2- Kent
- 3- Northumberland
- 4- Carleton, Gloucester, Madawaska, Restigouche, Victoria
- 5- Albert
- 6- Charlotte
- 7- Deer Island, Campobello Island, Grand Manan Island



Initiales : \_\_\_\_\_

## ANNEXE II (Suite)

Voici une brève description géographique des 7 zones de subsides, établies en fonction des comtés naturels du Nouveau-Brunswick en collaboration avec les Récupérateurs.

<p style="text-align: center;"><b>Zone #1</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Kings</li><li>• Comté Queens</li><li>• Comté St-John</li><li>• Comté Sunbury</li><li>• Comté Westmorland</li><li>• Comté York</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Zone #4</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Carleton</li><li>• Comté Gloucester</li><li>• Comté Madawaska</li><li>• Comté Restigouche</li><li>• Comté Victoria</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Zone #2</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Kent</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Zone #5</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Albert</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Zone #3</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Northumberland</li></ul>	<p style="text-align: center;"><b>Zone #6</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Comté Charlotte</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Zone #7</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Deer Island</li><li>• Campobello Island</li><li>• Grand Manan Island</li></ul>	

Initiales : \_\_\_\_\_

page 16